

A4 NATURE
Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 euros
Siège social : ZA Les Places
41500 SUEVRES
510 069 602 RCS BLOIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 18 juillet,
A 17 heures 30,

Les associés de la Société A4 NATURE, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, divisé en 46 000 parts de 4,35 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social situé ZA Les Places 41500 SUEVRES, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Nicolas CAVAL, titulaire de 6 000 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Fabien LONQUEU, titulaire de 20 000 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Lino LONQUEU, représenté par Madame Marion RENVOISE et Monsieur Alexandre HOLLEVILLE, titulaire de 10 000 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Rose LONQUEU, représentée par Madame Marion RENVOISE et Monsieur Alexandre HOLLEVILLE, titulaire de 10 000 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Fabien LONQUEU, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Réduction du capital social d'une somme de 69 565,22 € euros par voie de rachat de parts sociales, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,
- Modalités de la réduction de capital,

FL MC MR

- Augmentation du capital social d'une somme de 43 478,26 euros par l'émission de 10 000 parts sociales nouvelles de 4,35 euros chacune, émises au prix de 21,52 euros par part, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,
- Agrément de tiers souscripteurs en qualité de nouveaux associés,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- L'ordonnance du Tribunal Judiciaire de Blois, service des tutelles des mineurs n° RG : 58-24-A-00391 et 58-24-A-00392 n° minute : 2025/47.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Le Président précise que l'ordonnance du Tribunal Judiciaire de Blois, n° RG : 58-24-A-00391 et 58-24-A-00392 n° minute : 2025/47, a désigné Monsieur Alexandre HOLLEVILLE en qualité d'administrateur ad hoc afin de représenter les associés mineurs, Madame Rose LONQUEU et Monsieur Lino LONQUEU, lors de l'opération de réduction du nombre de leurs parts sociales.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de réduire le capital d'une somme de soixante-neuf mille cinq cent soixante-cinq euros et vingt-deux centimes (69 565,22 €) euros, pour le ramener de 200 000 euros à 130 434,78 euros par voie de rachat de 16 000 parts sociales d'une valeur nominale de 4,35 euros chacune, entièrement libérées, au prix de vingt et un euros et cinquante-deux centimes (21,52 €) euros par part rachetée.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce.

FL ne HR

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées sera imputé sur le compte « Autres réserves ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, l'Assemblée Générale décide que la réduction de capital sera réalisée par le rachat de :

- 2 000 parts sociales de 4,35 euros de valeur nominale détenues par Monsieur Nicolas CAVAL pour un montant total de 43 043,48 euros
- 7 000 parts sociales de 4,35 euros de valeur nominale détenues par Monsieur Lino LONQUEU pour un montant total de 150 652,17 euros
- 7 000 parts sociales de 4,35 euros de valeur nominale détenues par Madame Rose LONQUEU pour un montant total de 150 652,17 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de quarante-trois mille quatre cent soixante-dix-huit euros et vingt-six centimes (43 478,26 €), pour le porter de 130 434,78 euros à 173 913,04 euros par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette décision est prise sous les conditions suspensives de :

- l'obtention d'un financement bancaire, au plus tard le 30 septembre 2025
- et l'agrément de nouveaux associés.

Cette augmentation sera réalisée au moyen de la création au pair de 10 000 parts nouvelles d'une valeur nominale de 4,35 euros chacune, émises au prix de 21,52 euros par part sociale.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FL MC MR

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide que les 10 000 parts nouvelles de 4,35 euros chacune seront réservées en totalité à :

- Monsieur Fabien LONQUEU, associé de la Société, à concurrence de 2 000 parts,
- Madame Marine BERTIN et Monsieur Mickaël BAUSSARD, qui ne sont pas associés de la Société, sous réserve de leur agrément par l'Assemblée, à concurrence de 4 000 parts chacun.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne les pouvoirs les plus étendus à la gérance à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus.

L'Assemblée confère également au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.

Nicolas CAVAL



Fabien LONQUEU



Rose LONQUEU

Représentée par Marion RENVOISE
et Alexandre HOLLEVILLE



Lino LONQUEU

Représentée par Marion RENVOISE
et Alexandre HOLLEVILLE

